

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION
GENÈVE, 1997

COMPTE RENDU
DES TRAVAUX

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
GENÈVE

pour négocier le niveau des salaires soit garanti. Tout autre est la situation, inacceptable celle-là, où le niveau artificiellement bas des salaires et des conditions de travail s'explique par le mépris des normes internationales fondamentales et l'absence d'une politique sociale.

97. Les membres travailleurs ont noté qu'en ce qui concerne le système de contrôle les membres employeurs ont déclaré, d'une part, qu'il faut le renforcer tout en insistant, d'autre part, pour restreindre les possibilités de recours aux plaintes et réclamations et pour demander que la commission d'experts se montre plus réservée dans ses demandes de rapports. Les membres travailleurs ont noté que les membres employeurs ont également demandé plus d'assistance technique et plus d'informations sur les normes, tout en donnant l'impression — à moins que cette interprétation ne soit pas correcte — de rejeter les propositions du Directeur général visant à recueillir de façon systématique des informations sur la politique sociale et sur l'application des normes fondamentales au moyen d'un label social global. Selon les membres travailleurs, plusieurs positions défendues par les membres employeurs sont troublantes, car elles conduisent à se poser la question de savoir si tous les mandants veulent vraiment renforcer le système de contrôle. Tel est notamment le cas lorsque les membres employeurs rejettent l'adoption de nouvelles normes, la recherche de sanctions efficaces ou l'introduction de nouvelles procédures de suivi des conventions fondamentales non ratifiées. Selon les membres travailleurs, ces exemples illustrent le manque de cohérence de certaines positions et visent à clarifier les termes du débat; des propositions novatrices ne devraient pas être écartées par des objections d'ordre purement juridique.

98. Les membres travailleurs ont estimé que la discussion avait témoigné d'un large soutien à l'initiative du Directeur général pour développer l'action normative à l'heure de la mondialisation. Plusieurs gouvernements ont annoncé leur intention de procéder à des ratifications à la suite de la campagne du Directeur général, tandis que d'autres ont déclaré qu'ils cherchaient à renforcer l'application des conventions dans la pratique.

99. Les membres travailleurs se référant à la déclaration des membres employeurs, reflétée aux paragraphes 86 et 87 ci-dessus, ont noté que des gouvernements ont fourni des informations utiles et encourageantes en relation avec des conventions particulières. Ils ont déclaré que la position des membres employeurs sur le droit de grève est bien connue, tout comme d'ailleurs celle des membres travailleurs, qui partagent pleinement l'interprétation constante de la commission d'experts, elle-même conforme à la pratique suivie depuis de nombreuses années par le Comité de la liberté syndicale. Il leur semble que les membres employeurs critiquent désormais ouvertement le comité tripartite de la liberté syndicale en déclarant que son approche du droit de grève n'est pas conforme aux règles de l'interprétation juridique. Les membres travailleurs informeront les membres travailleurs du Conseil d'administration et de son Comité de la liberté syndicale de la position prise par le porte-parole des membres employeurs pour obtenir une clarification en la matière. Ils considèrent qu'à moins qu'il ne s'agisse d'une mauvaise interprétation la position adoptée par les membres employeurs à l'égard des propositions discutées à la fois au Conseil d'administration et à la Conférence pour mieux garantir le respect des droits fondamentaux indépendamment de la ratification des conventions pertinentes est

également surprenante. La réticence des membres employeurs à voir une procédure analogue à celle du Comité de la liberté syndicale appliquée à la protection d'autres droits fondamentaux peut se comprendre, mais elle ne justifie pas les critiques adressées à la commission d'experts: la discussion à ce sujet doit se poursuivre de façon constructive et dans le respect des positions de chacun.

100. Les membres employeurs ont rappelé qu'ils exprimaient leur opinion sur le droit de grève depuis de nombreuses années. Ils admettent que les actions de revendication, y compris le droit de grève et le lock-out, font partie des principes de la liberté syndicale énoncés dans la convention n° 87. Leurs critiques portent sur la jurisprudence détaillée développée au cours des années sur la base de ces principes. En effet, ces détails ne figurent ni dans la convention n° 87 ni dans la Constitution de l'OIT. Les commentaires des membres employeurs relatifs à l'interprétation de la commission d'experts et à celle du Comité de la liberté syndicale ne contiennent pas d'élément nouveau et ne constituent pas une critique générale de l'ensemble des travaux de ces deux organes.

101. Les membres employeurs ont estimé qu'un malentendu s'était installé pendant la discussion générale quant à leur position sur le concept «d'étiquette sociale». Ils ont souhaité rappeler leur attachement à l'objectif de respect universel des conventions relatives aux droits fondamentaux de l'homme. Toutefois, il n'existe pas de voie toute faite pour atteindre cet objectif. Certaines propositions ont été avancées, parmi lesquelles celle de la clause sociale qui a échoué. Les préoccupations des membres employeurs quant au concept «d'étiquette sociale» sont analogues, sans être identiques, à celles qu'ils ont exprimées à propos de la clause sociale. Un certain nombre de ces préoccupations sont décrites dans le rapport du Directeur général, même si finalement celui-ci a opté pour le concept de *label social*. Si l'idée d'un *label social* peut être attrayante pour certains, sa pertinence est douteuse. Les détails d'un tel mécanisme n'ont pas été pleinement évalués et il est difficile d'imaginer comment il pourrait être appliqué dans la pratique. L'un des problèmes que pose ce concept concerne les injustices éventuelles qu'impliqueraient pour un Etat le fait de ne pas bénéficier du *label social* ou la suppression de ce *label*. Dans de tels cas, tous les producteurs d'un pays, et par conséquent les travailleurs et leurs familles, en subiraient les conséquences, y compris ceux qui respectent les normes en cause. Ce système instituerait donc une sorte de responsabilité collective. De plus, nul ne sait si un tel système permettrait d'atteindre l'objectif recherché en ce qui concerne la réaction des consommateurs. Si l'opinion publique peut être influencée relativement facilement sur des questions telles que celle de l'exploitation du travail des enfants, des problèmes tout aussi importants, tels que le travail forcé, ont un caractère beaucoup plus abstrait pour le grand public. Il n'est pas certain qu'ils prennent le pas sur des considérations plus immédiates pour le consommateur, telles que le prix ou la qualité du produit. C'est pourquoi les membres employeurs estiment que la viabilité du système proposé a été surestimée et ses dangers sous-estimés.

102. En ce qui concerne la question de l'élaboration des normes, les membres employeurs ont souligné que de nombreux points soulevés dans le rapport du Directeur général étaient conformes aux propositions avancées par le groupe des employeurs ces dernières années. Si ces propositions étaient mises en œuvre, une nouvelle forme d'action normative serait lancée qui impliquerait l'adoption moins